



DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE TOURNEMIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT AVEYRON

Délibération n°2026-09-07

Séance **du 10 septembre 2026**

Nombre de conseillers

En exercice	11
Présents	10
Votants	11
Absents	1

Date de convocation :
Le 01/09/2026

Date d'affichage :
Le 01/09/2026

OBJET

Délibération instaurant un tarif pour la livraison d'eau potable aux administrés dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau communal.

Acte rendu exécutoire
Par flux de télétransmission
en Sous-Préfecture de
Millau
Le 11/09/2026
et publication sur le site
internet de la commune
www.tournemire-aveyron.fr
du 11/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-septembre à dix-huit heures,

Etaient présents : M.Cousy Christophe, M.Rohi Philippe, M.Robert Hugues, Mme Mélou Colette, M.Gressard Frédéric, M.Rochette André, Mme Cristol Céline, Mme Monteillet Laure, Mme Prieto Elodie, M.Fraysse Josian.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme MILLER Virginie (procuration à Mme PRIETO Elodie).

Madame CRISTOL Céline a été nommée secrétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux compétences des communes en matière d'eau potable ;

Vu les dispositions applicables au service public de distribution d'eau potable ;

Considérant que certains administrés de la commune, en raison notamment de l'éloignement de leur habitation du réseau communal de distribution d'eau potable, ne peuvent être raccordés audit réseau dans des conditions techniquement et/ou économiquement adaptées ;

Considérant que la commune est susceptible d'assurer, à titre ponctuel, la livraison d'eau potable auprès de ces administrés afin de répondre à leurs besoins en eau ;

Considérant que cette prestation occasionne pour la commune des frais liés notamment à la mobilisation du personnel, au transport, au véhicule et aux équipements nécessaires à la livraison ;

Considérant qu'il convient, dans un souci d'équité entre les administrés et de bonne gestion des deniers publics, de fixer un tarif applicable à cette prestation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 9 voix pour, 1 contre, 1 abstention :

DÉCIDE

Article 1 – Instauration du tarif

À compter du 01/10/2026, il est instauré un tarif pour la livraison d'eau potable effectuée par la commune au bénéfice des administrés dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau communal de distribution d'eau potable en raison notamment de son éloignement du réseau.

Article 2 – Tarif

Le tarif de la livraison d'eau potable est fixé comme suit :

2€/M3 pour la livraison d'eau potable chez l'administré par l'agent technique au moyen d'un camion et des cuves d'eau ;

Article 3 – Conditions de livraison

La livraison est effectuée sur demande de l'administré, sous réserve des possibilités matérielles et techniques de la commune.

La commune détermine les modalités et la date de livraison en fonction de ses contraintes de service et des besoins des administrés.

L'eau livrée est destinée exclusivement aux besoins en eau potable du foyer bénéficiaire.

Article 4 – Facturation

La prestation fera l'objet d'un titre de recettes émis par la commune à l'encontre du bénéficiaire.

Le paiement sera effectué auprès du comptable public selon les modalités habituelles de recouvrement des recettes communales.

Article 5 – Cas particuliers

En cas de situation exceptionnelle ou d'urgence mettant en cause l'approvisionnement en eau potable d'un administré, le maire pourra prendre toute mesure nécessaire dans le cadre de ses pouvoirs et des possibilités du service.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits Ont signé les membres présents.

Le Maire,
COUSY Christophe
Acte dématérialisé

La secrétaire de séance
Céline CRISTOL



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier ou par l'application Télérecours.